FUSION ENTRE CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL est applicable à toutes les caisses d'allocations familiales libres agréées. Nous n'entrerons toutefois pas dans les détails de l'application pratique de cette loi dans le présent document.

Le but de ce document est de décrire la marche à suivre par les caisses d'allocations familiales qui fusionnent en termes d'actions à prendre dans le cadre du Répertoire National des Employeurs et du Cadastre des allocations familiales, et en termes d'échanges de données entre caisses. Dans la mesure où la grande majorité des fusions entre caisses sont des fusions par absorption, ce sont ces dernières qui sont envisagées dans le présent document.

Dans le présent document, l'on entend par date de la fusion : la date de fusion telle que publiée au Moniteur Belge.

I. Principes administratifs:

La fusion doit être approuvée par les assemblées générales des caisses qui fusionnent. Les statuts de la nouvelle caisse absorbante sont publiés dans le Moniteur Belge.

La caisse absorbée est tenue de prévenir ses employeurs assujettis avant la date de la fusion, de manière à ce qu'ils soient avertis de la fusion avant que celle-ci ne soit effective.

Un courrier <u>recommandé</u> est adressé à chaque employeur assujetti affilié au plus tard 7 jours calendrier avant la date effective de la fusion, cachet de la poste faisant foi.

Ce courrier doit contenir les informations suivantes :

- mention de la fusion et de la date de la fusion,
- avertir les employeurs assujettis qu'ils disposent d'un délai de 30 jours calendrier à dater de la fusion pour s'affilier à une autre caisse libre agréée,
- avertir les employeurs assujettis qu'à défaut de réaction utile de leur part endéans ce délai de 30 jours calendrier, ils seront affiliés d'office auprès de la nouvelle entité fusionnée pour une durée de quatre ans.

Exemple: date de la fusion au 01/07/2016

La caisse adresse pour le 24/06/2016 au plus tard à chacun de ses employeurs assujettis un courrier recommandé avec les mentions reprises ci-dessus. Les employeurs assujettis peuvent faire choix d'une caisse du 01/07/2016 au 30/07/2016 inclus.

En cas de fusion de caisses d'allocations familiales, cinq cas de figure peuvent concrètement se présenter :

1. l'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à la caisse absorbante

- 2. l'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à une caisse autre que la caisse absorbante
- 3. l'employeur assujetti ne réagit pas dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion
- 4. l'employeur assujetti réagit avant la date effective de la fusion
- 5. l'employeur assujetti réagit après les 30 jours de la date effective de la fusion

Dans les trois premiers cas de figure, si l'employeur envoie plusieurs demandes d'affiliation au cours des **30 jours calendrier** à partir de la date de la fusion, il est tenu compte de la <u>première affiliation inscrite au RNE</u> et ce quelle que soit la modalité d'envoi de ces demandes d'affiliation.

Afin que toutes les caisses puissent prendre leurs dispositions dans le cadre d'une fusion, le service Monitoring de FAMIFED leur fera parvenir par courriel :

- la date à laquelle la caisse absorbée procède aux suppressions de ses employeurs assujettis au RNE;
- la date à partir de laquelle la caisse absorbante ou une caisse autre que la caisse absorbante peut affilier les anciens employeurs assujettis de la caisse absorbée au RNE.

1. L'employeur assujetti réagit durant le délai de 30 jours suivant la date effective de la fusion et décide de s'affilier auprès de la caisse absorbante

Lorsque l'employeur assujetti choisit expressément de s'affilier auprès de la caisse absorbante, il lui fait parvenir une demande d'affiliation dans le délai de **30 jours calendrier** à partir de la date de la fusion reprise au Moniteur belge.

Le changement de compétence entre caisses s'opère au 1er jour de la fusion.

L'affiliation à la caisse absorbante est valable pour une période de 4 ans à dater de la fusion

Exemple

Date de la fusion : 01/07/2016

L'employeur assujetti, affilié à la caisse A (caisse absorbée), fait parvenir le 05/07/2016, soit dans le délai entre le 01/07/2016 et le 30/07/2016 une demande d'affiliation à la caisse B (la caisse absorbante).

Au RNE, La caisse B encode son affiliation pour une durée de 4 ans à dater du 01/07/2016.

2. L'employeur assujetti réagit durant le délai de 30 jours suivant la date effective de la fusion et décide de s'affilier auprès d'une caisse autre que la caisse absorbante

Toute demande de changement d'affiliation d'un employeur assujetti de la caisse absorbée vers une caisse autre que la caisse absorbante dans les **30 jours calendrier** suivant la date de fusion reprise au Moniteur Belge, est un changement d'affiliation intervenant **dans le cadre de la fusion**

Lorsque l'employeur assujetti choisit expressément de s'affilier auprès d'une caisse autre que la caisse absorbante, il lui fait parvenir une demande d'affiliation dans le délai de **30 jours calendrier** à partir de la date de la fusion reprise au Moniteur belge.

La nouvelle caisse choisie par l'employeur assujetti doit immédiatement informer la caisse absorbée à laquelle il était affilié de sa demande de démission dans le cadre de la fusion. La nouvelle caisse veillera à se ménager la preuve de la transmission immédiate de cette information en veillant au respect du délai de 30 jours calendrier. Un délai de 7 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours est accepté.

En cas de conflit entre caisses, le Département du Contrôle de FAMIFED est interpellé. La date de demande d'affiliation de l'employeur assujetti doit dans ce cas pouvoir être vérifiée et la charge de la preuve incombe à la nouvelle caisse.

A défaut d'autres éléments probants, toute information transmise tardivement entachera d'un doute la validité de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti.

Pour cette raison, afin d'éviter toute dérive et préserver des relations conviviales entre caisses, il est établi que toute demande transmise en dehors du délai légal de **30 jours calendrier** (+ **7 jours calendrier**) n'est plus prise en considération.

Dans ce cas, l'employeur assujettisreste affilié auprès de la nouvelle entité absorbante pour une durée de 4 ans. Cet élément doit être porté à la connaissance de l'employeur assujetti dans la lettre d'information initiale de la caisse absorbée.

Le changement de compétence entre caisses s'opère au 1^{er} jour de la fusion. L'affiliation est obligatoire **pour 4 ans** à la caisse autre que la caisse absorbante à partir de la date de la fusion.

Exemple

Date de la fusion : 01/07/2016

L'employeur assujetti, affilié à la caisse A (caisse absorbée), fait parvenir une demande d'affiliation, le 04/07/2016, soit entre le 01/07/2016 et le 30/07/2016 à la caisse C (caisse autre que la caisse absorbante) afin de s'y affilier au 01/07/2016.

La caisse C envoie au plus tard le 06/08/2016, <u>par courriel</u>, une copie de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse A.

3. L'employeur assujetti ne réagit pas durant le délai de 30 jours suivant la date effective de la fusion

Si l'employeur assujetti ne réagit pas dans les 30 jours suivant la date de fusion reprise au Moniteur belge, son comportement est considéré comme une volonté tacite d'être affilié à la caisse absorbante.

L'affiliation auprès de la caisse absorbante est dès lors valable pour une période de quatre ans à partir de la date de prise d'effet de la fusion.

Exemple

Date de la fusion : 01/07/2016

L'employeur assujetti, affilié à la caisse A (caisse absorbée) ne réagit pas et ne fait parvenir aucune demande d'affiliation entre le 01/07/2016 et le 30/07/2016 à aucune caisse d'allocations familiales.

La caisse B (caisse absorbante) encode son affiliation au RNE au 01/07/2016 pour une durée de 4 ans.

4. L'employeur assujetti réagit avant la date effective de la fusion

Toute demande de changement d'affiliation d'un employeur assujetti de la caisse absorbée vers une caisse autre que la caisse absorbante, antérieure à la date de fusion reprise au Moniteur Belge, doit être considérée comme une **démission ordinaire** (cf. article 38 LGAF.).

Durant une période antérieure à la date de la fusion, l'employeur assujetti fait parvenir une demande de démission valide, à la caisse à laquelle il est affilié au moment de l'envoi du document ou à la caisse à laquelle il désire s'affilier.

L'envoi d'une demande de démission avant la date de la fusion est une **démission ordinaire.**

Une situation particulière se présente si la caisse à laquelle cet employeur assujetti est affilié au moment de l'envoi de la demande de démission devient par la suite, du fait de la fusion, la caisse absorbée.

Si l'employeur assujetti était affilié, au moment de la fusion, depuis moins de 4 ans à la caisse absorbée, le délai obligatoire de 4 ans court à partir de la date d'affiliation à la caisse devenue entretemps absorbée.

En effet, pour un employeur assujetti qui est **affilié depuis moins de 4 ans à la caisse absorbée** au moment de la fusion et qui a fait parvenir une demande de démission avant la date effective de la fusion, l'expiration de sa durée obligatoire d'affiliation de 4 ans auprès de la caisse absorbée doit être respectée par la caisse absorbante.

Exemple

Date de la fusion: 01/07/2016

L'employeur assujetti est affilié à la caisse A (caisse absorbée) le 01/01/2013.

Il fait parvenir une lettre de démission à la caisse A le 15/05/2016. En raison de la durée obligatoire d'affiliation de 4 ans, sa démission ne peut être effective à la caisse A qu'au 31/12/2016.

Dans le cadre de la fusion, l'employeur assujetti est donc affilié à la caisse B (caisse absorbante) du 01/07/2016 au 31/12/2016 et il ne peut s'affilier à une autre caisse qu'au 01/01/2017.

5. L'employeur assujetti réagit après le délai de 30 jours suivant la date effective de la fusion

Toute demande de changement d'affiliation d'un employeur assujetti de la caisse absorbée vers une caisse autre que la caisse absorbante, postérieure au délai de 30 jours suivant la date de fusion reprise au Moniteur Belge, doit être considérée comme une **démission ordinaire** (cf. article 38 LGAF).

Le délai d'affiliation obligatoire de 4 ans auprès de la caisse absorbante à dater de la fusion doit être respecté.

Dès lors, l'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse choisie ne peut prendre cours qu'à l'expiration de la durée obligatoire d'affiliation de quatre ans auprès de la caisse absorbante.

Exemple

Date de la fusion: 01/07/2016

L'employeur assujetti, affilié à la caisse A (caisse absorbée) ne réagit pas et ne fait parvenir aucune demande d'affiliation entre le 01/07/2016 et le 30/07/2016 à aucune caisse d'allocations familiales.

Il est affilié à la caisse B (caisse absorbante) au RNE au 01/07/2016 pour une durée de 4 ans. L'employeur assujetti fait parvenir une lettre de démission à la caisse B le 15/08/2016. En raison de la durée obligatoire d'affiliation de 4 ans, sa démission ne peut être effective à la caisse B qu'au 30/06/2020.

<u>Cas particuliers : l'employeur assujetti envoie une demande de démission avant la fusion</u> et une (ou plusieurs) demande(s) d'affiliation pendant la période de fusion

Première situation

L'employeur assujetti est affilié à la caisse A. Le 01-02-2016 l'employeur assujetti envoie à la caisse A une lettre de démission qui prend effet au 30-06-2016.

Au 01-07-2016 il est affilié à la caisse Y.

Au 01-07-2016 a lieu la fusion entre les caisses A (absorbée) et B (absorbante).

Au 15-07-2016, l'employeur assujetti envoie, "dans le cadre de la fusion" entre les caisses A et B, une demande d'affiliation à la caisse C.

Cette demande d'affiliation dans le cadre de la fusion n'est pas valable car l'employeur assujetti n'est plus affilié à la caisse A depuis le 30-06-2016. Il n'est donc pas concerné par la fusion qui a lieu le 01-07-2016 entre les caisses A et B.

Deuxième situation

L'employeur assujetti est affilié à la caisse Z. Le 01-02-2016 l'employeur assujetti envoie à la caisse Z une lettre de démission qui prend effet au 30-06-2016.

Au 01-07-2016 il est affilié à la caisse A.

Au 01-07-2016 a lieu la fusion entre les caisses A (absorbée) et B (absorbante).

Au 15-07-2016, l'employeur assujetti envoie, dans le cadre de la fusion entre les caisses A et B, une demande d'affiliation à la caisse C.

Cette demande d'affiliation dans le cadre de la fusion est recevable car l'employeur assujetti est affilié à la caisse A depuis le 01-07-2016. Il est donc concerné par la fusion qui a lieu le 01-07-2016 entre les caisses A et B.

Troisième situation

L'employeur assujetti est affilié à la caisse A. Le 01-02-2016 l'employeur assujetti envoie à la caisse A une lettre de démission qui prend effet au 30-09-2016.

Au 01-07-2016 a lieu la fusion entre les caisses A (absorbée) et B (absorbante).

Au 15-07-2016, l'employeur assujetti envoie, dans le cadre de la fusion entre les caisses A et B, une demande d'affiliation à une caisse autre que la caisse absorbante, la caisse Y.

Dans cette situation sont confrontés les effets de la démission ordinaire d'une part et de la démission dans le cadre de la fusion d'autre part. Dans ce cas, il est tenu compte du choix de l'employeur assujetti opéré durant le mois de la fusion.

II. Modalités pratiques

Toute communication avec le département Contrôle de FAMIFED dans le cadre de la fusion s'effectuera via le service Monitoring :

Téléphone: 02-237 23 86

Fax: 02-237 23 09

Courriel: monitoring.ctrl@famifed.be

1. Informer la direction du département contrôle de FAMIFED de la fusion à venir

Les caisses qui fusionnent informent le département contrôle de FAMIFED :

- de la fusion à venir,
- des caisses concernées par celle-ci, et
- de la date prévue de celle-ci.

2. Communiquer au département contrôle de FAMIFED les coordonnées de la personne de contact dans le cadre de la fusion à venir

Les caisses qui fusionnent transmettent les coordonnées de leur personne de contact dans le cadre de la fusion : nom, prénom, téléphone, fax, adresse email.

3. Obtenir l'approbation par le département Contrôle de FAMIFED de la lettre à envoyer aux employeurs assujettis

Les caisses qui fusionnent transmettent le courrier qu'elles comptent adresser à chacun de leurs employeurs assujettis (voir modalités légales ci-dessus) pour approbation au département contrôle de FAMIFED.

4. Le numéro de la caisse

Les caisses d'allocations familiales qui fusionnent informent FAMIFED du numéro de caisse qui sera conservé.

Dans le cas d'une fusion par absorption, c'est le numéro de la caisse absorbante qui est retenu. En général, la caisse absorbante est celle qui a le plus d'attributaires, mais on peut imaginer qu'il puisse s'agir de la caisse qui a le plus de bureaux.

5. La dénomination de la nouvelle caisse

La nouvelle caisse peut, soit conserver le nom de l'une des caisses qui fusionnent, soit adopter un nouveau nom. En cas de changement de dénomination ou de reprise de dénomination, la nouvelle caisse communique à FAMIFED la dénomination retenue et ses nouvelles coordonnées.

III. Actions à prendre dans le cadre du Répertoire National des Employeurs

Le service Monitoring du département contrôle de FAMIFED prévient la société Smals de la 'caisse à dissoudre' et de la 'date de dissolution de la caisse absorbée'.

La société Smals met à jour la date de dissolution de la caisse absorbée dans son fichier des caisses d'allocations familiales.

Il convient d'envisager les cinq cas de figure suivants :

- 1. l'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à la caisse absorbante
- 2. l'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à une caisse autre que la caisse absorbante
- 3. l'employeur assujetti ne réagit pas dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion
- 4. l'employeur assujetti réagit avant la date effective de la fusion
- 5. l'employeur assujetti réagit après les 30 jours de la date effective de la fusion

1. l'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à la caisse absorbante

Lorsque l'employeur assujetti choisit expressément de s'affilier à la caisse absorbante, il lui fait parvenir une demande d'affiliation par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par fax, par courriel ou en main propre dans le délai de **30 jours calendrier** à partir de la date de la fusion reprise au Moniteur belge.

La demande d'affiliation reprend les éléments suivants :

- la dénomination et l'adresse de l'employeur assujetti;
- le numéro BCE de l'employeur assujetti et son numéro d'immatriculation à l'ONSS;
- la date d'occupation du personnel assujetti;
- les nom et prénom du signataire et la mention de sa fonction dans la société qu'il représente;
- la date de signature;
- la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire.

Ce document permet de vérifier si la demande est introduite par la personne habilitée et par conséquent si elle est valide et si tous les renseignements nécessaires y figurent.

La demande d'affiliation est **valide** si l'identification de l'employeur assujetti, sa signature ou celle de son mandataire inscrit dans les statuts ou dans les délégations de pouvoir de la société y sont présentes.

Si la demande d'affiliation parvient incomplète à la caisse d'allocations familiales mais que l'identification et la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire y figurent, il en est tenu compte. La caisse d'allocations familiales demande dès lors à l'employeur assujetti de lui faire parvenir une demande d'affiliation complémentaire où figurent les renseignements manquants.

La date de demande d'affiliation à la caisse absorbante est déterminée comme suit en fonction du type de transmission de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse de son choix :

- pour l'envoi par courrier ordinaire soit :
 - o la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - o la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - o la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande d'affiliation et se l'envoie en annexe d'un courriel;
- pour l'envoi par courrier recommandé : la date qui figure sur le courrier recommandé;
- pour l'envoi par fax : la date qui figure sur le fax reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour l'envoi par courriel : la date qui figure sur le courriel reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour la remise en main propre soit :
 - o la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - o la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - o la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande d'affiliation et se l'envoie en annexe d'un courriel.

Lorsque les employeurs assujettis passent de la caisse absorbée à la caisse absorbante dans le cadre de la fusion, au RNE:

- la caisse absorbée supprime son affiliation pour motif 3 (Dissolution de la CAF)
- la caisse <u>absorbante</u> enregistre son affiliation à la date de la fusion avec motif 3 (Dissolution d'une autre CAF).

Cette affiliation à la caisse absorbante est valable pour une période de quatre ans à dater de la fusion.

La caisse absorbée peut envoyer, via l'application RNE, un fichier avec toutes les affiliations à supprimer motif 3.

Afin d'automatiser cette démarche, il est possible d'utiliser sous le menu "Introduction données" l'option "Fichier IDD" (Ctrl+F) qui permet d'envoyer ces transactions en bloc, par file transfer.

Dans le cadre de la fusion, la caisse absorbée peut demander par courriel au Monitoring, à l'adresse monitoring.ctrl@famifed.be un déchargement de toutes les affiliations connues dans le RNE afin de vérifier que son fichier de suppression motif 3 reprenne bien toutes les affiliations actives connues dans le RNE.

La dissolution motif 3, crée une enquête de type 73 dans l'application RNE. Lorsque l'affiliation motif 3 (Dissolution d'une autre caisse) subséquente suit, cette enquête est automatiquement clôturée.

La caisse absorbante envoie, via l'application RNE, un fichier avec toutes les *affiliations à créer motif 3*. Les enquêtes de type 73 sont clôturées automatiquement et les mouvements sont comptabilisés comme légitimes dans le RNE.

Le service Monitoring de FAMIFED assure le suivi des enquêtes 73 et de la suppression de toutes les affiliations en caisse absorbée.

Si une enquête 73 subsiste pour la caisse absorbée, le Monitoring contacte par courriel la caisse absorbante pour lui demander d'affilier l'employeur assujetti qui a explicitement fait le choix de la caisse absorbante.

Lorsque la caisse absorbante affilie l'employeur assujetti, l'enquête 73 est clôturée.

Il convient de noter que dans cette situation, le seul mouvement considéré comme légitime, est l'affiliation pour motif 3. Seul ce mouvement d'affiliation pour motif 3 a un impact sur le subventionnement.

Paiement des allocations familiales

La caisse absorbée paie encore les prestations familiales relatives au droit du mois précédant le mois de la fusion et la caisse absorbante nouvellement compétente reprend les paiements des prestations familiales à compter du mois suivant celui de la fusion.

2. l'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à une caisse autre que la caisse absorbante

L'employeur assujetti fait parvenir par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par fax, par courriel ou en main propre, une demande d'affiliation à une caisse autre que la caisse absorbante dans le délai de **30 jours calendrier** à partir de la date de la fusion reprise au Moniteur belge.

La demande d'affiliation reprend les éléments suivants :

- la dénomination et l'adresse de l'employeur assujetti;
- le numéro BCE de l'employeur assujetti et son numéro d'immatriculation à l'ONSS;
- la date d'occupation du personnel assujetti;
- les nom et prénom du signataire et la mention de sa fonction dans la société qu'il représente;
- la date de signature;
- la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire.

Ce document permet de vérifier si la demande est introduite par la personne habilitée et par conséquent si elle est valide et si tous les renseignements nécessaires y figurent.

La demande d'affiliation est **valide** si l'identification de l'employeur assujetti, sa signature ou celle de son mandataire inscrit dans les statuts ou dans les délégations de pouvoir de la société y sont présentes.

Si la demande d'affiliation parvient incomplète à la caisse d'allocations familiales mais que l'identification et la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire y figurent, il en est tenu compte. La caisse d'allocations familiales demande dès lors à l'employeur assujetti de lui faire parvenir une demande d'affiliation complémentaire où figurent les renseignements manquants.

La date de demande d'affiliation à une caisse autre que la caisse absorbante est déterminée comme suit en fonction du type de transmission de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse de son choix :

- pour l'envoi par courrier ordinaire soit :
 - o la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - o la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - o la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande d'affiliation et se l'envoie en annexe d'un courriel;
- pour l'envoi par courrier recommandé : la date qui figure sur le courrier recommandé;
- pour l'envoi par fax : la date qui figure sur le fax reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour l'envoi par courriel : la date qui figure sur le courriel reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour la remise en main propre soit :
 - o la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - o la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - o la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande d'affiliation et se l'envoie en annexe d'un courriel.

La nouvelle caisse choisie par l'employeur assujetti doit immédiatement informer par <u>courrier recommandé</u> la caisse <u>absorbée</u> à laquelle ce dernier était affilié de sa demande de démission dans le cadre de la fusion.

La nouvelle caisse choisie veille à se ménager la preuve de la transmission immédiate de cette information <u>en veillant au respect du délai de 30 jours calendrier</u>. Un délai de 7 jours calendrier suivant l'expiration du délai de 30 jours calendrier est accepté.

Lorsque les employeurs assujettis passent de la caisse absorbée à une caisse autre que la caisse absorbante dans le cadre de la fusion :

- la caisse absorbée supprime son affiliation pour motif 3 (Dissolution de la CAF)
- les caisses non concernées par la fusion, qui voudraient reprendre un employeur assujetti qui ne désire pas s'affilier à la caisse absorbante, reprennent l'employeur en procédant à une affiliation pour motif 6 (Nouvel assujetti) pour autant que la demande d'affiliation leur soit parvenue dans un délai de 30 jours à partir de la date officielle de la fusion.

L'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse non absorbante prend cours à la date de la fusion et est valable pour une période de quatre ans à dater de la fusion.

La caisse absorbée peut envoyer, via l'application RNE, un fichier avec toutes les affiliations à supprimer motif 3.

Afin d'automatiser cette démarche, il est possible d'utiliser sous le menu "Introduction données" l'option "Fichier IDD" (Ctrl+F) qui permet d'envoyer ces transactions en bloc, par file transfer.

Dans le cadre de la fusion, la caisse absorbée peut demander par courriel au Monitoring, à l'adresse monitoring.ctrl@famifed.be un déchargement de toutes les affiliations connues dans le RNE afin de vérifier que son fichier de suppression motif 3 reprenne bien toutes les affiliations actives connues dans le RNE.

La dissolution motif 3, crée une enquête de type 73 dans l'application RNE.

La caisse autre que la caisse absorbante procède aux affiliations pour motif 6 (Nouvel assujetti).

Lorsque l'affiliation motif 6 (Nouvel assujetti) suit, cette enquête 73 est automatiquement clôturée.

Dans cette situation, seul le mouvement affiliation pour motif 6 est légitime et subventionné.

Le service Monitoring de FAMIFED assure le suivi des enquêtes 73 et de la suppression de toutes les affiliations en caisse absorbée.

Si une enquête 73 subsiste pour la caisse absorbée, le Monitoring contacte par courriel la caisse absorbante pour lui demander de lui communiquer la nouvelle caisse compétente des employeurs assujettis.

Dès réception de la réponse de la caisse absorbante, le Monitoring contacte par courriel la nouvelle caisse pour que cette dernière affilie cet employeur assujetti au RNE.

Lorsque la nouvelle caisse affilie l'employeur assujetti, l'enquête 73 est clôturée.

Dans les données « affiliations » de la caisse nouvelle non absorbante, il reste un élément traceur relatif à la caisse absorbée (on retrouve la mention « vient de »).

Envoi du brevet d'office

Lorsqu'un employeur assujetti décide de changer de caisse dans le délai de 30 jours précité, la compétence en matière de paiement est immédiatement transférée à la nouvelle caisse sans attendre la DMFA. Sur la base des données RIP, on détermine quels attributaires sont encore au service de l'employeur assujetti et ne se trouvent pas dans une situation neutralisée à la date de prise de cours de la nouvelle affiliation

La caisse absorbée envoie les brevets d'attributaire à la caisse autre que la caisse absorbante durant le mois de la fusion.

Paiement des allocations familiales

La caisse absorbée paie encore les prestations familiales relatives au droit du mois précédant la fusion et la caisse nouvellement compétente autre que la caisse absorbante reprend les paiements à compter du mois suivant.

3. l'employeur assujetti ne réagit pas dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion

Si l'employeur assujetti ne réagit pas dans **les 30 jours calendrier** suivant la date de fusion reprise au Moniteur Belge, son comportement est considéré comme une volonté tacite d'être affilié à la caisse absorbante.

Lorsque les employeurs assujettis passent de la caisse absorbée à la caisse absorbante dans le cadre de la fusion), au RNE :

- la caisse absorbée supprime son affiliation pour motif 3 (Dissolution de la CAF)
- la caisse <u>absorbante</u> enregistre son affiliation à la date de la fusion avec motif 3 (Dissolution d'une autre CAF).

Cette affiliation à la caisse absorbante est valable pour une période de quatre ans à dater de la fusion.

La caisse absorbée peut envoyer, via l'application RNE, un fichier avec toutes les affiliations à supprimer motif 3.

Afin d'automatiser cette démarche, il est possible d'utiliser sous le menu "Introduction données" l'option "Fichier IDD" (Ctrl+F) qui permet d'envoyer ces transactions en bloc, par file transfer.

Dans le cadre de la fusion, la caisse absorbée peut demander par courriel au Monitoring, à l'adresse monitoring.ctrl@famifed.be un déchargement de toutes les affiliations connues dans le RNE afin de vérifier que son fichier de suppression motif 3 reprenne bien toutes les affiliations actives connues dans le RNE.

La dissolution motif 3, crée une enquête de type 73 dans l'application RNE. Lorsque l'affiliation motif 3 (Dissolution d'une autre caisse) subséquente suit, cette enquête est automatiquement clôturée.

La caisse absorbante envoie, via l'application RNE, un fichier avec toutes les *affiliations à créer motif 3*. Les enquêtes de type 73 sont clôturées automatiquement et les mouvements sont comptabilisés comme légitimes dans le RNE.

Le service Monitoring de FAMIFED assure le suivi des enquêtes 73 et de la suppression de toutes les affiliations en caisse absorbée.

Si une enquête 73 subsiste pour la caisse absorbée, le Monitoring contacte par courriel la caisse absorbante pour lui demander d'affilier l'employeur assujetti qui n'a pas réagi dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion.

Dès réception de la réponse de la caisse absorbante, le Monitoring contacte par courriel la nouvelle caisse pour qu'elle affilie cet employeur assujetti au RNE.

Lorsque la nouvelle caisse affilie l'employeur assujetti, l'enquête 73 est clôturée.

Il convient de noter que dans cette situation, le seul mouvement considéré comme légitime est l'affiliation pour motif 3. Seul ce mouvement d'affiliation pour motif 3 a un impact sur le subventionnement.

Paiement des allocations familiales

La caisse absorbée paie encore les prestations familiales relatives au droit du mois précédant la fusion et la caisse absorbante nouvellement compétente reprend les paiements des prestations familiales à compter du mois suivant celui de la fusion.

4. l'employeur assujetti réagit avant la date effective de la fusion

Durant une période antérieure à la date de la fusion, l'employeur assujetti fait parvenir, par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par fax, par courriel ou en main propre une demande de démission valide, à la caisse à laquelle il est affilié au moment de l'envoi du document ou à la caisse à laquelle il désire s'affilier.

L'envoi d'une demande de démission avant la date de la fusion est une **démission ordinaire.** Il convient dès lors de rappeler que c'est bien la date de l'envoi de la demande de démission qui fait foi, et ce indépendamment de la date à laquelle l'employeur assujetti a signé celle-ci.

Pour rappel, **la date de demande de démission** est déterminée comme suit en fonction du type de transmission de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse de son choix :

- pour l'envoi par courrier ordinaire soit :
 - o la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - o la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - o la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande de démission et se l'envoie en annexe d'un courriel;
- pour l'envoi par courrier recommandé, la date figurant sur le courrier recommandé;
- pour l'envoi par fax : la date qui figure sur le fax reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour l'envoi par courriel : la date qui figure sur le courriel reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour la remise en main propre soit :
 - o la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - o la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - o la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande de démission et se l'envoie en annexe d'un courriel.

Cependant, il est important de souligner qu'en cas de conflit ou de doute, la caisse qui a reçu la demande de démission de l'employeur assujetti devra la fournir, quelle que soit sa modalité d'envoi et apporter la preuve de sa transmission de l'employeur assujetti à la caisse concernée.

Une situation particulière se présente si la caisse à laquelle cet employeur assujetti est affilié au moment de l'envoi de la demande de démission devient par la suite, du fait de la fusion, la caisse absorbée.

Si l'employeur assujetti était affilié, au moment de la fusion, depuis moins de 4 ans à la caisse absorbée, le délai obligatoire de 4 ans court à partir de la date d'affiliation à la caisse devenue entretemps absorbée.

En effet, pour un employeur assujetti qui est **affilié depuis moins de 4 ans à la caisse absorbée** au moment de la fusion et qui a fait parvenir une demande de démission avant la date effective de la fusion, l'expiration de sa durée obligatoire d'affiliation de 4 ans auprès de la caisse absorbée doit être respectée par la caisse absorbante.

Pour les employeurs assujettis qui ont demandé leur démission avant la date de fusion, leur affiliation à une caisse s'opère en deux temps :

1. lors de la fusion

Pour chacun des employeurs assujettis démissionnaires en dehors du délai de 30 jours, parce qu'avant la date de la fusion :

- la caisse absorbée effectue une suppression pour motif 3 (Dissolution de la CAF)
- la caisse <u>absorbante</u> effectue une affiliation pour motif 3 (Dissolution d'une autre CAF), laquelle est contraignante pour 4 ans à dater de l'affiliation à la caisse antérieure à la fusion.

L'affiliation motif 3 est comptabilisée comme légitime et est subventionnée.

Paiement des allocations familiales

La caisse absorbée paie encore les prestations familiales relatives au droit du mois précédant la fusion et la caisse absorbante nouvellement compétente reprend les paiements des prestations familiales à compter du mois suivant celui de la fusion.

2. <u>à l'expiration de la durée obligatoire de 4 ans à dater de l'affiliation à la caisse antérieure à la fusion</u>

Pour chacun des employeurs assujettis démissionnaires en dehors du délai de 30 jours, parce qu'avant la date de la fusion :

- la caisse absorbante effectue une suppression pour motif 1 (Démission)
- la caisse <u>nouvellement compétente</u> effectue une affiliation pour motif 1 (Démission d'une autre CAF).

L'affiliation de l'employeur assujetti auprès de la nouvelle caisse pour motif 1 (Démission d'une autre CAF) **s'opère à la date du changement de compétence** et est valable pour une période de quatre ans.

Les deux mouvements (affiliation et démission motif 1) sont comptabilisés comme légitimes et sont subventionnés.

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

La caisse absorbante envoie les brevets d'attributaire à la nouvelle caisse et paie encore les prestations familiales relatives au droit du mois de transmission du brevet.

5. l'employeur assujetti réagit après les 30 jours de la date effective de la fusion

Durant une période postérieure au délai de **30 jours calendrier** de la date de la fusion, l'employeur assujetti fait parvenir une demande de démission valide à la caisse absorbante, caisse à laquelle il est affilié au moment de l'envoi de la demande de démission.

L'envoi d'une demande de démission après les 30 jours calendrier à dater du jour de la fusion est une démission ordinaire.

Il convient dès lors de rappeler que c'est bien la date de l'envoi de la demande de démission qui fait foi, et ce indépendamment de la date à laquelle l'employeur assujetti a signé celle-ci.

Pour rappel, **la date de demande de démission** est déterminée comme suit en fonction du type de transmission de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse de son choix :

- pour l'envoi par courrier ordinaire soit :
 - o la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - o la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - o la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande de démission et se l'envoie en annexe d'un courriel;
- pour l'envoi par courrier recommandé, la date figurant sur le courrier recommandé;
- pour l'envoi par fax : la date qui figure sur le fax reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour l'envoi par courriel : la date qui figure sur le courriel reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour la remise en main propre soit :
 - o la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - o la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - o la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande de démission et se l'envoie en annexe d'un courriel.

Cependant, il est important de souligner qu'en cas de conflit ou de doute, la caisse qui a reçu la demande de démission de l'employeur assujetti devra la fournir, quelle que soit sa modalité d'envoi et apporter la preuve de sa transmission de l'employeur assujetti à la caisse concernée. Le délai d'affiliation obligatoire de 4 ans auprès de la caisse absorbante à dater de la fusion doit être respecté.

Dans ce cas, l'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse choisie ne peut prendre cours qu'à l'expiration de la durée obligatoire d'affiliation de quatre ans auprès de la caisse absorbante.

Dans le cas d'une démission après le délai de 30 jours à dater de la fusion, l'employeur assujetti est repris par la caisse absorbante, conformément à la procédure relative à la fusion et son affiliation auprès de la nouvelle caisse choisie qui n'est pas la caisse absorbante, ne pourra prendre cours qu'après expiration du délai légal de quatre ans (donc au 01/07/2020, si la fusion a lieu le 01/07/2016).

Pour chacun des employeurs assujettis démissionnaires en dehors du délai de 30 jours, parce qu'ultérieurement au 30ème jour après la date de la fusion:

- la caisse <u>absorbée</u> supprime son affiliation pour motif 3 (Dissolution de la CAF)
- la caisse <u>absorbante</u> enregistre son affiliation pour motif 3 (Dissolution d'une autre CAF), laquelle reste valable 4 ans à dater de la fusion.

L'affiliation motif 3 est comptabilisée comme légitime et est subventionnée.

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

La caisse absorbée envoie les brevets d'attributaire à la caisse absorbante durant le mois de la fusion.

La caisse absorbée paie encore les prestations familiales relatives au droit du mois précédant la fusion du mois de la fusion et la caisse absorbante nouvellement compétente reprend les paiements des prestations familiales à compter du mois suivant celui de la fusion.

<u>A l'expiration du délai de 4 ans</u>, la suppression sera réalisée pour motif 1 (Démission) auprès de la caisse absorbante et l'affiliation subséquente avec motif 1 (Démission d'une autre CAF) sera réalisée par la nouvelle caisse choisie.

Ces deux mouvements (suppression et démission motif 1) sont comptabilisés comme légitimes et sont subventionnés.

<u>Récapitulatif chronologique des actions à entreprendre au RNE lors de la fusion de caisses</u>

Les différentes actions à mener par les différents intervenants lors de la fusion de deux caisses sont reprises ci-dessous, pour, à titre d'exemple, une fusion qui a lieu le 01-07-2016 :

Au cours de l'avant-dernier mois avant la fusion (ex 10-05-2016	La caisse absorbée informe la direction du Contrôle de FAMIFED de sa fusion avec la caisse absorbante.
Au cours de l'avant-dernier mois avant la fusion (ex 19-05-2016)	La caisse absorbée soumet pour approbation à la direction du Contrôle de FAMIFED la lettre destinée aux employeurs assujettis les informant de la fusion
Le premier jour du mois précédent la fusion (ex 01-06-2016)	La caisse absorbante communique à la direction du Contrôle de FAMIFED les renseignements relatifs au(x) nouveau(x) bureau(x): date de prise d'effet, numéro et description (adresse, téléphone, fax, site, adresse-courriel, permanence téléphonique et accueil guichet)
	Le Monitoring prévient la société Smals de la dissolution de la caisse absorbée et de la création d'un(de) nouveau(x) bureau(x) à la caisse absorbante.
	Le Monitoring communique à la caisse absorbante la liste des agents du RNE de la caisse absorbée.
	Le Monitoring communique par courriel aux caisses :

	 la date à laquelle la caisse absorbée procède aux suppressions de ses employeurs assujettis au RNE; la date à partir de laquelle la caisse absorbante ou une caisse autre que la caisse absorbante peuvent affilier les anciens employeurs assujettis de la caisse absorbée au RNE.
Durant las promiers	La agissa absorbanta communique au Manitarina la lista des agents
Durant les premiers jours du mois précédent la fusion (ex 03-06-2016)	La caisse absorbante communique au Monitoring la liste des agents du RNE de la caisse absorbée avec mention de la date de transfert vers la caisse absorbante ou de la suppression des accès au RNE.
	La caisse absorbante demande au Monitoring de décharger les affiliations actives de la caisse absorbée et de la caisse absorbante.
	affinations actives de la caisse absorbée et de la caisse absorbante.
	Le Monitoring demande à la société Smals ce déchargement. Dès qu'il le reçoit, le Monitoring communique à la caisse
	absorbante le déchargement des affiliations actives de la caisse
	absorbée et de la caisse absorbante ainsi que le layout du fichier de déchargement et du file transfert de suppression et d'affiliation
7 jours <u>au plus</u>	La caisse absorbée envoie le courrier approuvé par le département
<u>tard</u> avant la fusion (ex 24-06-2016)	Contrôle de FAMIFED, à chaque employeur assujetti affilié.
Au plus tard la veille de la fusion	La caisse absorbée doit avoir traité et clôturé ses enquêtes du RNE.
(ex 30-06-2016) Durant les derniers	La Manitarina damanda à la sociátá Smals
jours du mois de la	Le Monitoring demande à la société Smals 1) de rendre opérationnel
fusion (ex 28-07-2016)	 l'option motif 3 de dissolution des affiliés de la caisse absorbée pour le lundi de la semaine suivante (ex 1er août 2016)
	• l'option motif 3 d'affiliation à la suite de la dissolution de la caisse absorbée à la caisse absorbante pour le lundi de la deuxième semaine suivant la fusion (ex 8 août 2016)
	2) de créer le(s) nouveau(x) bureau(x) de la caisse absorbante pour le lundi de la semaine suivante (ex 1er août 2016)
Le premier lundi du mois suivant la fusion (ex 01-08-2016)	Le Monitoring demande à la société Smals le déchargement des affiliations actives des caisses absorbée et absorbante et dès sa réception le communique à la caisse absorbante.
(ex 61 66 2616)	La société Smals rend opérationnel au RNE l'encodage de la date de dissolution, avec le motif 3, des affiliés de la caisse absorbée.
	La caisse absorbée procède à la suppression de ses affiliés au dernier jour du mois précédant la fusion (ex 30-06-2016) (motif 3 dissolution).
Le lendemain (ex 02-08-2016)	Le Monitoring vérifie si les suppressions (motif 3 dissolution) de la caisse absorbée sont correctes au RNE. Si un problème survient le Monitoring prévient la caisse
	absorbante.
Le lundi de la	La société Smals rend opérationnel au RNE l'affiliation par les

deuxième semaine	caisses des nouveaux affiliés à la date de la fusion avec le motif 3.	
du mois suivant la		
fusion	Les caisses procèdent aux affiliations au jour de la fusion (ex 01-	
(ex 08-08-2016)	07-2016) des anciens affiliés de la caisse absorbée :	
	- avec motif 3 (affiliation à la suite de dissolution) pour la caisse	
	absorbante	
	- avec motif 6 pour la caisse autre que la caisse absorbante	
Le lendemain	Le Monitoring vérifie si les affiliations de la caisse absorbante	
(ex 09-08-2016)	(motif 3 affiliation à la suite de dissolution) sont correctes au RNE.	
	Si un problème survient le Monitoring prévient la caisse concernée.	

IV. Actions à entreprendre dans le cadre du Cadastre des allocations familiales

Principes

Tous les dossiers ouverts ou clôturés au moment de la fusion sont transférés de la caisse absorbée vers la nouvelle caisse absorbante.

Dans les dossiers de la caisse absorbée, la date de fin d'intégration est complétée avec la date qui précède la fusion et les dates de paiement (allocations familiales, allocation de naissance et prime d'adoption) sont effacées.

Les dossiers de la caisse absorbante reprennent <u>toutes</u> les dates de la caisse absorbée, comme si la caisse absorbante avait payé pour ce dossier depuis le début.

Exemple : L'employeur assujetti passe de la caisse absorbée à la caisse absorbante.

Un dossier est ouvert à la caisse absorbée avec date de début d'intégration et de paiement au 01/03/2013.

Lors de la fusion, les dates de paiement sont effacées dans le dossier de la caisse absorbée. Les dates de fin d'intégration sont remplies avec la date du jour qui précède la fusion (30/06/2016 si la fusion a lieu au 01/07/2016).

Un dossier est ouvert à la caisse absorbante avec les mêmes données que celles qui étaient connues dans le dossier de la caisse absorbée, date de début d'intégration et de paiement au 01/03/2013.

Actions chronologiques à entreprendre

En cas de fusion par absorption, les caisses d'allocations familiales concernées doivent entreprendre les actions nécessaires et les réaliser dans le mois précédant la fusion.

La caisse absorbée peut demander un déchargement des dossiers de sa caisse au Monitoring, monitoring.ctrl@famifed.be, de telle sorte qu'elle puisse disposer d'un aperçu de la situation correcte de sa caisse au Cadastre.

Le Monitoring transfère la demande au CTI de FAMIFED qui procède au déchargement de la caisse absorbée.

Ce déchargement se produit en demandant C006's pour la caisse concernée. Ces C006's sont mis par 1000 dans des fichiers zip. Dans ces fichiers zip, les différents C006's sont numérotés de 0000000 à 0000999.

Les fichiers zip ont comme nom KBFXXXtimeNNNNNNNNNNNNNN.zip.

Ce déchargement est fourni à la caisse, par le Monitoring, sur un CD-rom ou via via SERV-U.

Les différentes actions à mener par les différents intervenants lors de la fusion de deux caisses sont reprises ci-dessous, pour, à titre d'exemple, une fusion qui a lieu le 01-07-2016 :

Au cours de	La caisse absorbée informe la direction du Contrôle de FAMIFED	
l'avant-dernier mois	de sa fusion avec la caisse absorbante.	
avant la fusion		
(ex 10-05-2016)		
Le 1 ^{er} jour du mois	La caisse absorbante communique à la direction du Contrôle de	
précédant la fusion	FAMIFED les renseignements relatifs au(x) nouveau(x) bureau(x) :	
(ex 01-06-2016)	date de prise d'effet, numéro et description (adresse, téléphone,	
	fax, site, adresse-mail, permanence téléphonique et accueil guichet)	
	Le Monitoring prévient le CTI de FAMIFED de la dissolution de la caisse absorbée et de la création d'un nouveau bureau à la caisse absorbante.	
	Le Monitoring communique à la caisse absorbante la liste des	
Dana las musurians	agents du Cadastre de la caisse absorbée.	
Dans les premiers jours du mois	La caisse absorbante communique au Monitoring la liste des agents du Cadastre de la caisse absorbée avec mention de la date de	
précédant la fusion	transfert vers la caisse absorbante ou de la suppression des accès au	
(ex 03-06-2016)	Cadastre.	
	Le Monitoring demande au CTI de FAMIFED le déchargement des	
	dossiers de la caisse absorbée	
Durant le mois	La caisse absorbée	
précédant la fusion (ex du 05-06 au 30- 06-2016)	de maissance de TOUC les esteurs de la TOUC leurs de saiers du	
00 2010)	- clôture toutes les périodes d'intégration pour TOUS les acteurs dans TOUS leurs dossiers du Cadastre via messages C002- ou (encore plus facile) C003 avec comme date de fin le 30-06-2016.	
	La caisse absorbante	
	 crée tous les dossiers de la caisse absorbée via des messages C001 (ou des mises à jours de dossiers existants via des messages C002). 	
	- reprend, dans le cadre de la création de TOUS les dossiers de la	

	caisse absorbée, TOUTES les périodes d'intégration et de	
	paiement telles qu'elles étaient connues dans la caisse absorbée	
	avant la clôture des périodes d'intégration par celle-ci ¹ .	
La veille de la	La caisse absorbée vide complètement ses queues de tous les types	
fusion	de messages, à savoir C, D, P et O au plus tard le jour où le routage	
(ex 30-06-2016)	des messages D est arrêté.	
Durant la nuit	Le CTI de FAMIFED adapte le routage, de telle sorte qu'aucun	
précédant la date de	message D ne soit plus envoyé à la caisse absorbée ² .	
la fusion		
(ex du 30-06 au 01-		
07-2016)		
Le 1 ^{er} jour du mois	Le CTI rend la caisse absorbée inactive.	
suivant la fusion		
(ex 01-08-2016)	Le CTI rend tous les bureaux de la caisse absorbée inactifs,	
3 mois après la	Le Monitoring demande au CTI de transférer les accès des agents	
fusion	de la caisse absorbée vers la caisse absorbante.	
(ex 01-10-2016)		

V. Tableau récapitulatif des actions à entreprendre dans le cadre du RNE et du Cadastre des allocations familiales

Ce tableau reprend des dates pour une fusion prévue le 01-07-2016.

	RNE:	Cadastre:	
Au cours de	La caisse absorbée informe la direction du Contrôle de FAMIFED de sa		
l'avant dernier	fusion avec la caisse absorbante.		
mois avant la			
fusion			
(ex 10-05-2016)			
Au cours de	La caisse absorbée soumet pour		
l'avant dernier	approbation au Contrôle de		
mois avant la	FAMIFED la lettre destinée aux		
fusion	employeurs assujettis les		
(ex 19-05-2016)	informant de la fusion		
Le premier jour	La caisse absorbante communique à la direction du Contrôle de FAMIFED		
du mois	les renseignements relatifs au(x) nouveau(x) bureau(x) : date de prise d'effet,		
précédant la	numéro et description (adresse, téléphone, fax, site, adresse-mail,		
fusion	permanence téléphonique et accueil guichet)		

¹ Cette opération peut être scindée en deux étapes :

[•] Création par la caisse absorbante de tous les dossiers de la caisse absorbée avec toutes les périodes d'intégration (avant la suppression des périodes de paiement par cette caisse)

[•] Ajout par la caisse absorbante de toutes les périodes de paiement à ces dossiers (après suppression des périodes de paiement par la caisse absorbée).

Ainsi, la caisse absorbante recevra aussi les flux pour ses nouveaux dossiers et l'on ne doit plus procéder à des corrections par la suite sur base des flux reçus par la caisse absorbée.

² La date à partir de laquelle aucun message D n'est envoyé est déterminée en accord avec le département Contrôle de FAMIFED.

(ex 01-06-2016)	T		
(ex 01-00-2010)	Le Monitoring prévient la société Smals (pour le RNE) et le CTI de		
	FAMIFED (pour le cadastre) de la dissolution de la caisse absorbée et de la		
	création d'un(de) nouveau(x) bureau(x) à la caisse absorbante.		
	Le Monitoring communique à la caisse absorbante la liste des agents du RNE		
	et du Cadastre de la caisse absorbée.		
	Le Monitoring communique par		
	courriel aux caisses :		
	la date à laquelle la caisse absorbée procède aux		
	suppressions de ses		
	employeurs assujettis au RNE;		
	• la date à partir de laquelle la		
	caisse absorbante ou une		
	caisse autre que la caisse		
	absorbante peuvent affilier les anciens employeurs		
	assujettis de la caisse		
	absorbée au RNE.		
Durant les	La caisse absorbante communique au Monitoring la liste des agents du		
premiers jours du	Cadastre et des agents du RNE de la caisse absorbée avec mention de la date		
mois précédant la fusion	de transfert vers la caisse absorbante ou de la suppression des accès au		
(ex 03-06-2016)	Cadastre ou au RNE.		
	La caisse absorbante demande	Le Monitoring demande au CTI de	
	au Monitoring de décharger les	FAMIFED le déchargement des dossiers	
	affiliations actives de la caisse absorbée et de la caisse	de la caisse absorbée	
	absorbante.		
	Le Monitoring demande à la		
	société Smals ce déchargement.		
	Dès qu'il le reçoit, le Monitoring		
	communique à la caisse absorbante le déchargement des		
	affiliations actives de la caisse		
	absorbée et de la caisse		
	absorbante ainsi que le layout du fichier de déchargement et du		
	file transfert de suppression et		
	d'affiliation		
Durant le mois précédant la		La caisse absorbée	
fusion		- efface toutes les périodes de paiement, les primes d'adoption et de	
(ex du 05 au 30-		naissance de TOUS les acteurs dans	

06-2016)		TOUS leurs dossiers du Cadastre via des messages C002.
		- clôture toutes les périodes d'intégration pour TOUS les acteurs dans TOUS leurs dossiers du Cadastre via messages C002- ou (encore plus facile) C003 avec comme date de fin le 30-06-2016.
		 La caisse absorbante crée tous les dossiers de la caisse absorbée via des messages C001 (ou des mises à jours de dossiers existants via des messages C002). reprend, dans le cadre de la création de TOUS les dossiers de la caisse absorbée, TOUTES les périodes
		d'intégration et de paiement telles qu'elles étaient connues dans la caisse absorbée avant la clôture des périodes d'intégration par celle-ci
7 jours <u>au plus</u> tard avant la fusion (ex 24-06-2016)	La caisse absorbée envoie le courrier approuvé par le département Contrôle de FAMIFED, à chaque employeur assujetti affilié.	
Au plus tard veille de la fusion (ex 30-06-2016)	La caisse absorbée doit avoir traité et clôturé ses enquêtes du RNE.	Le Monitoring demande au CTI d'adapter le routage pour qu'aucun message D ne parvienne plus à la caisse absorbée dès le 01-07-2016. de rendre la caisse absorbée inactive avec effet au 01-07-2016
La veille de la fusion (ex 30-06-2016)		La caisse absorbée vide complètement ses queues de tous les types de messages, à savoir C, D, P et O au plus tard le jour où le routage des messages D est arrêté.
Durant la nuit précédant la date de la fusion (ex du 30-06 au 01-07-2016)		Le CTI de FAMIFED adapte le routage, de telle sorte qu'aucun message D ne soit plus envoyé à la caisse absorbée.
Durant les derniers jours du mois de la fusion (ex 28-07-2016)	Le Monitoring demande à la société Smals 1) de rendre opérationnel 1'option motif 3 de dissolution des affiliés de la caisse absorbée pour le lundi de la semaine suivante (ex	

	 1er août 2016) l'option motif 3 d'affiliation à la suite de la dissolution de la caisse absorbée à la caisse absorbante pour le jeudi de la semaine suivante (ex 4 août 2016) 2) de créer le(s) nouveau(x) bureau(x) de la caisse absorbante pour le lundi de la semaine suivante (ex 1er août 2016) 	
Le premier jour du mois suivant la fusion (ex 01-08-2016)		Le CTI rend la caisse absorbée inactive. Le CTI rend tous les bureaux de la caisse absorbée inactifs.
Le premier lundi du mois suivant la fusion (ex 01-08-2016)	Le Monitoring demande à la société Smals le déchargement des affiliations actives des caisses absorbée et absorbante et dès sa réception le communique à la caisse absorbante. La société Smals rend opérationnel au RNE l'encodage de la date de dissolution, avec le motif 3, des affiliés de la caisse absorbée. La caisse absorbée procède à la suppression de ses affiliés au dernier jour du mois précédant la fusion (ex 30-06-2016) (motif 3 dissolution).	
Le lendemain (ex 02-08-2016)	Le Monitoring vérifie si les suppressions (motif 3 dissolution) de la caisse absorbée sont correctes au RNE. Si un problème survient le Monitoring prévient la caisse absorbante.	
Le lundi de la deuxième semaine du mois suivant la fusion (ex 08-08-2016)	La société Smals rend opérationnel au RNE l'affiliation par les caisses des nouveaux affiliés à la date de la fusion avec le motif 3. Les caisses procèdent aux affiliations au jour de la fusion (ex 01-07-2016) des anciens	

	affiliés de la caisse absorbée :	
	- avec motif 3 (affiliation à la suite de dissolution) pour la	
	caisse absorbante	
	- avec motif 6 pour la caisse	
	autre que la caisse	
	absorbante	
Le lendemain	Le Monitoring vérifie si les	
(ex 09-08-2016)	affiliations (motif 3 affiliation à	
	la suite de dissolution) de la	
	caisse absorbante sont correctes	
	au RNE.	
	Si un problème survient le	
	Monitoring prévient la caisse	
	concernée.	
3 mois après la	Le Monitoring demande au CTI de trans	férer les accès des agents de la
fusion	caisse absorbée vers la caisse absorbante	.
(ex 03-10-2016)		